

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**



#### ART. 1 - CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») comprennent les « Règles générales » (Infra I), les « Règles complémentaires applicables à toutes opérations à terme, notamment en options et financial futures, et toutes opérations de prêts de titres » (Infra II) et les « Règles complémentaires applicables aux dépôts » (Infra III). Les Conditions Générales régissent les relations d'affaires entre Banque Syz SA (ci-après la « Banque ») et chaque personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte auprès de la Banque, qui entretient avec elle d'autres relations contractuelles (ci-après le « Client ») ou qui est autorisée à agir en qualité de représentant ou d'organe du Client.

Les Conditions Générales s'appliquent également à tous les héritiers, successeurs légaux et cessionnaires du Client. Les conventions et accords particuliers, les conditions et règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'affaires, ainsi que les usages bancaires sont réservés.

Les « Règles complémentaires applicables à toutes opérations à terme, notamment en options et financial futures, et toutes opérations de prêts de titres » et les « Règles complémentaires applicables aux dépôts » complètent les Règles générales, lesquelles régissent toute question ne faisant pas l'objet d'un traitement spécifique dans les Règles complémentaires. En cas de contradiction entre les Règles générales et les Règles complémentaires, ces dernières prévalent. Les Conditions Générales et les autres formules contractuelles sont établies en plusieurs langues. En cas de divergences ou de difficultés d'interprétation, la version française fait foi.

### I. RÈGLES GÉNÉRALES

### ART. 2 - SIGNATURES ET LÉGITIMATION

Les signatures communiquées à la Banque sont seules valables à son égard jusqu'à leur révocation ou toute autre modification notifiée par écrit. La Banque ne doit pas tenir compte, notamment, d'éventuelles inscriptions divergentes au Registre du Commerce ou tout autre registre ou publications similaires en Suisse ou à l'étranger.

Tout dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

Le Client prend toutes dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'aucun tiers non autorisé n'ait accès à sa documentation bancaire ou aux moyens techniques d'accès à son compte. Le Client est tenu de conserver séparément les moyens techniques d'accès à son compte et les mots de passe. Il n'est pas autorisé à communiquer à des tiers ses mots de passe et codes, lesquels sont strictement personnels. Les mêmes obligations s'imposent aux représentants du Client.

#### ART. 3 - INCAPACITÉ CIVILE

Le Client est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la Banque soit informée d'un cas d'incapacité civile le concernant. Il est également tenu d'informer la Banque de toute incapacité civile de son représentant.

La Banque peut, selon les circonstances et sa propre appréciation, prendre des mesures conservatoires (notamment de blocage) ou, à l'inverse, ne pas tenir compte d'une allégation d'incapacité civile jusqu'à preuve jugée suffisante par la Banque (notamment décision judiciaire de mise sous protection).

Le dommage résultant de l'incapacité civile du Client (personne physique ou morale) ou de son représentant qui n'aurait pas été communiquée à la Banque est à la charge du Client, sous réserve d'une faute grave de la Banque.

#### ART. 4 - COMMUNICATIONS DE LA BANQUE

Le Client indique à la Banque selon quelles modalités d'adressage il souhaite que la Banque communique avec

Les communications de la Banque sont réputées avoir été dûment transmises au Client lorsqu'elles lui ont été envoyées à la dernière adresse d'expédition indiquée par le Client ou mises à sa disposition par le biais de la plateforme e-banking (Syz Direct). Il en va de même lorsque le Client a demandé à ce que les communications de la Banque soient adressées à un tiers ou soient conservées en banque restante. Sauf preuve contraire incombant au Client, les communications sont réputées avoir été délivrées à la date qu'elles portent. Quel que soit le mode de communication choisi par le Client, y compris en banque restante ou sur la plateforme e-banking, le Client s'engage à prendre connaissance de toute communication de la Banque dans les plus brefs délais et assume pleinement les conséquences d'un défaut de diligence de sa part à cet égard.

Le Client est tenu de communiquer tout changement relatif aux informations qu'il a transmises à la Banque, en particulier ses nom, adresse de domicile et, si différente, adresse de correspondance, adresse e-mail et numéro de téléphone, ainsi que, le cas échéant, l'adresse et les coordonnées de son représentant habilité à recevoir les communications pour son compte.

En cas de communication importante ou urgente, la Banque est en droit, sans en avoir l'obligation, de prendre

contact avec le Client par tout moyen qu'elle jugera approprié (téléphone, correspondance, email et/ou par tout autre moyen), ce quelles que soient les instructions d'adressage transmises par le Client à la Banque.

#### ART. 5 - COMMUNICATIONS DU CLIENT

A défaut de dispositions contraires prises par le Client, ce dernier peut communiquer avec la Banque par téléphone, fax, courrier électronique et/ou tout autre moyen de communication électronique. Seules les communications, notamment les instructions de virement ou les ordres de bourse, qui sont adressées à la Banque selon le mode de communication valablement convenu entre les parties lient la Banque.

La Banque se réserve le droit, sans toutefois en avoir l'obligation, de demander des indications destinées à s'assurer de l'identité du donneur d'ordre ou de demander confirmation écrite de toute instruction ou ordre qui lui est communiqué. Elle n'encourt aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identité ne lui semble pas suffisamment établie.

#### ART. 6 - RISQUES INHÉRENTS AUX MOYENS DE TRANS-MISSION

Le Client supporte seul le dommage résultant de l'utilisation de moyens de transmission, tels que les services de poste, le fax, le téléphone ou le courrier électronique, par suite notamment d'erreur, de retard, d'usurpation d'identité, de falsification, de double expédition, sauf faute grave de la Banque. L'attention du Client est en outre attirée sur les risques spécifiques liés à l'utilisation du réseau internet sans protection adéquate, telles que la messagerie électronique sans cryptage suffisant, la signature électronique ou la connexion informatique non sécurisée (risques d'atteinte à l'intégrité des messages, de virus, d'intrusions, de piratage informatique, de falsification de moyens d'identification, d'usurpation d'identité par phishing ou hameçonnage, notamment).

#### **ART. 7** - RESTRICTIONS DE NATURE LÉGALE ET RÉGLE-MENTAIRE

Le Client prend acte du fait que la Banque, compte tenu de la nature des services qu'elle offre et/ou de la portée extraterritoriale de certaines législations étrangères, est soumise à des obligations légales et réglementaires en matière bancaire, financière et boursière en vigueur (non seulement en Suisse, mais également à l'étranger) et que la typologie de telles obligations réglementaires est susceptible d'inclure des obligations contractuelles (notamment avec des infrastructures des marchés financiers) et des pratiques ou usages de marchés. La Banque doit notamment agir conformément à la législation suisse et/ou étrangère en matière de sanctions économiques ou financières prises par la Suisse, l'Union Européenne ou les Nations Unies. Elle est également tenue

de respecter les règles interdisant les abus de marché et autres infractions aux législations et réglementations boursières suisses ou étrangères.

La Banque est en droit de refuser, limiter, différer ou conditionner l'exécution de toute instruction du Client (notamment toute instruction de paiement, d'investissement ou de transfert d'actifs) si, à sa libre appréciation, l'exécution de telles instructions est susceptible de causer la violation par la Banque de quelque obligation mentionnée au paragraphe précédent ou d'exposer la Banque à un risque de réputation. Un tel droit inclut celui de refuser de recevoir des actifs en faveur du Client, de bloquer les avoirs du Client (y compris dans le contexte de la clôture de la relation bancaire du Client) et de réclamer le remboursement immédiat de tout crédit accordé par la Banque au Client.

Par ailleurs, en vertu de la législation suisse concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque est habilitée à demander au Client toutes informations et/ou documentation relatives à sa situation personnelle, y compris fiscale, à l'origine de ses avoirs, de même qu'aux circonstances et à la justification d'une transaction ou opération particulière. Le Client est tenu de fournir les informations et/ou documentation exigées. Si la Banque ne reçoit pas les informations/documents demandés ou si elle estime que les informations/documents obtenus sont insuffisants ou insatisfaisants, elle est en droit de ne pas exécuter les instructions reçues du Client, de mettre fin à la relation, d'interdire au Client tout retrait d'actifs et/ou toute entrée de fonds sur son compte jusqu'à l'obtention des informations demandées.

Les mêmes règles s'appliquent aux demandes d'information et/ou de documentation émanant de correspondants, sous-dépositaires, contreparties, infrastructures de marché ou de tout autre intermédiaire financier, en Suisse ou à l'étranger, avec lesquels la Banque traite.

# **ART. 8** - TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Sauf instructions contraires, les ordres du Client peuvent être exécutés, à la discrétion de la Banque, sur toute bourse ou sur tout marché ou plates-formes de négociation ou dans le cadre de transactions de gré à gré (marché *Over the Counter*, OTC).

La Banque est libre d'exécuter les ordres du Client en qualité d'intermédiaire ou de contrepartie du Client, et de les appliquer au sein de sa clientèle, auquel cas elle veille à préserver les intérêts du Client. Pour tous les ordres de bourse et ceux traités sur tous autres marchés ou platesformes de négociation, la Banque agit en principe en qualité d'intermédiaire, en son nom mais pour le compte et aux risques du Client.

Lorsque la Banque agit comme intermédiaire, les débours

de la Banque (courtage du correspondant, frais de port, assurance, etc.) et la commission d'intervention de la Banque s'ajoutent au prix des transactions.

Lorsque la Banque agit comme contrepartie du Client, notamment lors d'opérations de dérivés, sur devises ou sur produits structurés, le Client prend note et accepte que la Banque soit rémunérée non pas sous la forme d'une commission, mais par la marge entre le prix auquel elle effectue elle-même la transaction et le prix décompté au Client. Le Client n'a aucune prétention à l'égard de cette marge, qui reste acquise à la Banque au titre de sa rémunération.

Le Client s'engage à respecter les limites de positions imposées par les bourses, marchés et plates-formes de négociation au regard de sa position globale, en tenant compte le cas échéant de celle qu'il détient auprès d'autres dépositaires.

Le Client est au surplus tenu de respecter les obligations réglementaires applicables aux opérations qu'il instruit, notamment s'agissant des obligations d'annonce en cas de franchissements de seuils de participation.

Le Client comprend que lorsque la Banque exécute un ordre du Client, elle ne vérifie pas le caractère approprié ou adéquat dudit ordre au regard de la situation du Client. Cela signifie que la Banque (1) n'examine pas si le Client bénéficie de l'expérience et des connaissances pour effectuer les placements résultant de ses ordres et (2) n'analyse pas davantage si ces placements sont adéquats par rapport au profil de risque du Client, y compris par rapport à ses éventuelles préférences ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) que la Banque est tenue de collecter uniquement pour ses prestations de conseil en placement et de gestion discrétionnaire. L'attention du Client est attirée sur le fait que la présente mise en garde n'est pas renouvelée lors de chaque ordre du Client. Si le Client entend bénéficier de prestations de conseil en placement ou de gestion discrétionnaire de la part de la Banque, ou bénéficier des solutions de placement ESG offertes par elle, il lui confère un mandat écrit en ce sens. A défaut, la responsabilité de la Banque est limitée à l'exécution proprement dite des instructions du Client.

# ART. 9 - CORRESPONDANTS DE LA BANQUE ET AUTRES TIERS

La Banque fait régulièrement intervenir des correspondants pour l'exécution d'opérations sur titres ou de virements, ainsi que des sous-dépositaires pour la conservation des actifs du Client, en Suisse ou à l'étranger. La Banque n'est responsable vis-à-vis du Client que du soin avec lequel elle choisit et instruit ses correspondants (y compris les courtiers et autres intermédiaires auxquels elle peut avoir recours dans l'exécution des ordres du Client) et sous-dépositaires. Les dispositions particulières de la Loi

fédérale suisse sur les titres intermédiés (LTI) demeurent réservées.

Le Client est informé que la Banque peut mandater, aux fins de conserver les actifs du Client, des sous-dépositaires qui ne sont pas soumis à surveillance à l'étranger ou qui sont établis dans une juridiction qui n'offre pas un niveau de surveillance adéquat par rapport à celui prévu par la réglementation suisse. Le Client consent expressément au recours à de tels sous-dépositaires.

Lorsque les actifs du Client sont déposés auprès d'un sous-dépositaire à l'étranger, lesdits actifs sont soumis aux lois et usages du lieu de dépôt. Le Client prend note que, selon les usages du marché et les règles applicables, il peut perdre le droit de revendiquer la propriété des actifs en question.

En outre, selon le marché ou la juridiction concerné(e), la Banque peut être tenue d'ouvrir un compte ségrégué au nom du Client et/ou de l'ayant droit économique auprès d'un dépositaire ou sous-dépositaire ou de tout autre intermédiaire financier, auprès duquel les instruments financiers ou titres sont déposés ou enregistrés. Le Client autorise la Banque à ouvrir de tels comptes ségrégués et l'instruit en conséquence. Il consent dans ce cas à la transmission des données conformément à l'article 14 cidessous.

#### ART. 10 - DÉFAUTS DANS L'EXÉCUTION D'UN ORDRE

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution imparfaite d'un ordre qui serait dû à une faute grave de la Banque, cette dernière ne répond que de la perte subie directement par le Client du chef de l'ordre considéré, à l'exclusion de toute responsabilité pour d'autres dommages indirects ou accessoires.

La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter ou de surseoir à l'exécution d'instructions illicites, ambiguës, mal libellées, imprécises, incomplètes, inexécutables ou erronées, lorsqu'elle doute des pouvoirs du donneur d'ordre ou lorsque l'exécution exposerait la Banque à un risque de crédit (p. ex. en cas de vente de titres à découvert, d'achat sans disposer de liquidités nécessaires ou d'une limite de crédit insuffisante) ou pourrait amener la Banque à violer ses propres obligations prudentielles, notamment en matière de fonds propres (limites d'exposition visà-vis des contreparties de la Banque) ou de sanctions gouvernementales suisses, internationales ou étrangères dans la mesure où elles seraient applicables. Le Client supporte seul les risques découlant de telles instructions, de même que ceux découlant de l'absence d'instructions ou de la réception tardive par la Banque de ces dernières.

Par ailleurs, la Banque n'est pas tenue d'exécuter un ordre portant sur un véhicule de placement réservé à certaines catégories de clients (p. ex. les investisseurs qualifiés) ou excluant certaines catégories de clients (p. ex. du fait de leur domicile ou de leur nationalité) tant et aussi longtemps

qu'elle n'a pas reçu les preuves du Client qu'il est habilité à investir dans le véhicule concerné.

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution d'une opération ou d'un virement résultant d'une demande d'informations ou de documents de la part de tout tiers impliqué dans l'exécution de l'ordre du Client.

Le Client comprend en outre que le tiers impliqué dans l'exécution de l'ordre peut, en vertu des lois et réglementations locales qui lui sont applicables, refuser l'investissement et/ou exiger la liquidation de tout ou partie des investissements du Client et/ou refuser ou suspendre l'exécution d'une instruction, faute d'avoir obtenu les informations exigées. Il décharge également la Banque de toute responsabilité dans ce cas.

# ART. 11 - VIREMENTS ET AUTRES OPÉRATIONS BANCAIRES

En cas de virement ou de transfert de titres en Suisse ou à l'étranger, la Banque transmet à la banque du bénéficiaire, aux éventuelles banques correspondantes de la Banque, aux exploitants de système de trafic des paiements, ainsi qu'à d'autres prestataires, tels que SIC (Swiss Interbanking Clearing) ou SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), dont le siège se trouve à l'étranger, les informations requises par la réglementation et les usages applicables en la matière. Il s'agit, en règle générale, du nom, numéro de compte et adresse du donneur d'ordre, ainsi que du nom et numéro de compte du bénéficiaire. D'autres données peuvent être transmises, telles que le lieu, la date de naissance et la nationalité du donneur d'ordre ou des informations portant sur l'ayant droit économique (voir « Information de l'Association suisse des banquiers (ASB) relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers »). Les ordres de virement ou de transfert dépourvus des indications requises ne pourront pas être exécutés et le Client décharge la Banque de toute responsabilité en cas de défaut ou de retard d'exécution pour ce motif.

# ART. 12 - RÉCLAMATION

Le Client est tenu de vérifier le contenu des estimations, relevés, avis et autres communications de la Banque.

Le Client doit formuler ses éventuelles réclamations par écrit, dès que le document correspondant lui est parvenu ou a été placé dans son courrier électronique, mais au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle ces documents ont été communiqués par la Banque. A défaut, ces documents sont considérés comme reconnus exacts par le Client.

Tout dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du Client.

# **ART. 13** - DROIT DE GAGE ET COMPENSATION, SÛRETÉS

Le Client accorde à la Banque un droit de gage et de rétention en garantie de toutes les créances de la Banque envers le Client, que ces créances soient exigibles ou non, actuelles ou futures, conditionnelles ou éventuelles, y compris celles résultant d'opérations de crédit, avec ou sans garanties, de dépassements de limites ou de tout autre débit non autorisé, ou résultant de créances ou prétentions de tiers, sans égard à leur qualification juridique, leur échéance ou la monnaie dans laquelle ces créances sont libellées. Sont ainsi notamment des créances garanties :

- Les créances découlant d'obligations contractuelles assumées par le Client à l'égard de la Banque;
- Les créances découlant d'actes de gestion d'affaires entrepris par la Banque dans l'intérêt du Client durant la relation ou résultant de la fin de la relation;
- Les créances découlant d'un acte illicite du Client :
- Les créances en restitution de l'enrichissement illégitime à la suite de l'annulation, de la nullité ou de la révocation d'un contrat conclu entre la Banque et le Client ou d'un transfert patrimonial sans cause valable, dont la cause a cessé d'exister ou en raison d'une cause qui ne s'est pas réalisée;
- Les créances en libération ou en réparation du préjudice que la Banque pourrait faire valoir contre le Client à la suite de l'exercice, ou de la menace de l'exercice, par un tiers quelconque d'une action révocatoire (« claw back ») ou d'une autre action (par exemple à la suite d'une fraude) dirigée contre la Banque en relation avec des valeurs patrimoniales, titres, instruments financiers ou biens crédités, portés en compte ou remis par la Banque au Client ou à un tiers pour le compte ou au nom du Client.

Le droit de gage et de rétention porte sur tous les avoirs du Client (y compris les avoirs faisant l'objet d'un contrat pour leur conservation - notamment contrat de dépôt fermé ou location de coffre), créances, titres, papiers-valeurs (les papiers-valeurs non libellés au porteur étant cédés à titre de gage à la Banque au sens de l'article 901 al. 2 du Code civil suisse), titres intermédiés au sens de la LTI, et autres valeurs de toute nature, sans exception ni réserve, y compris les créances non incorporées dans des titres, qui sont ou seront directement ou indirectement sous la garde de la Banque pour le compte du Client, dans ses locaux ou dans un autre lieu, sous quelque désignation que ce soit, y compris les valeurs détenues sous forme de dépôt collectif, ou créditées sur tous les comptes de titres tenus par la Banque dont le Client est titulaire. La signature des Conditions Générales vaut également cession en faveur de la Banque des créances à l'encontre de tiers figurant au crédit du compte du Client auprès de

la Banque. Le gage s'étend à tous les accessoires actuels et futurs afférents aux valeurs et droits donnés en gage.

La valeur de gage des actifs est déterminée par la Banque selon sa libre appréciation et en fonction de ses propres tabelles, que la Banque peut modifier en tout temps et sans préavis.

Dès que les créances de la Banque sont devenues exigibles, la Banque est en droit de réaliser, dans l'ordre qui lui convient, tout ou partie des gages constitués ainsi que les créances et autres prétentions cédées (ci-après, les « Sûretés »), moyennant un avertissement préalable donné au Client, sous réserve des exceptions prévues par la LTI. En particulier, lorsque le Client est un investisseur qualifié au sens de cette loi, il renonce à être averti préalablement à la réalisation de Sûretés lorsque ces dernières portent sur des titres intermédiés. Si les Sûretés portent sur des titres négociés en bourse ou sur un autre marché représentatif, la Banque peut les réaliser en se les appropriant ou en les vendant en bourse, de gré à gré ou aux enchères. Les gages sur les autres actifs pourront également être réalisés en bourse, de gré à gré ou aux enchères. Pour ces réalisations, la Banque se fonde sur la valeur boursière ou la valeur des actifs objectivement déterminée d'une autre manière au moment de la réalisation. Elle n'est pas tenue de suivre la procédure prévue par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ou les dispositions légales de droit étranger applicables au lieu de réalisation des gages.

La Banque est en droit, en tout temps, de compenser toutes ses créances vis-à-vis du Client, quels qu'en soient le fondement et la nature juridiques, avec les créances du Client à son égard, ainsi que de compenser entre eux et en tout temps les comptes du Client auprès de la Banque, y compris auprès de ses correspondants, quelles que soient leur dénomination et la monnaie dans laquelle ils sont libellés, sans tenir compte de leurs échéances respectives et sans égard à l'exigibilité des créances de la Banque. La compensation est possible même si les prestations des parties ne sont pas identiques, de même espèce ou de même nature, si la créance à compenser a pour objet la restitution d'une chose ou de tout droitvaleur déposé ou crédité sur un compte auprès de la Banque ou de ses correspondants ou encore est affectée d'objections ou d'exceptions.

#### ART. 14 - SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DON-NÉES

Les organes, employés, auxiliaires et mandataires de la Banque sont tenus à un devoir de confidentialité (secret bancaire et dispositions en matière de protection des données) eu égard aux affaires financières et personnelles du Client dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession. La Banque prend les mesures appropriées afin de respecter le secret bancaire et protéger les données du Client.

La Banque (y compris ses organes, employés, auxiliaires et mandataires) est cependant déliée de toute obligation de confidentialité par le Client (tant pour lui-même que pour les autres personnes concernées) dans les cas suivants :

a) La Banque peut être tenue de divulguer des données à des tiers (y compris des autres entités du groupe Syz) en Suisse ou à l'étranger lorsqu'elle exécute des transactions et fournit d'autres services pour le Client, en particulier (i) dans le trafic des paiements, (ii) l'achat, la réception, la livraison et la vente de tous types d'instruments financiers et autres valeurs, que ce soit au travers de plates-formes de négociations ou de gré à gré, (iii) les investissements directs de type private equity ou au travers de placements collectifs de capitaux ou d'autres formes de véhicules d'investissement (iv), la détention ou l'enregistrement de titres et autres valeurs en Suisse ou à l'étranger (notamment au moyen de comptes ségrégués tel que prévu à l'article 9 ci-dessus) ou (v) la délivrance d'une carte de crédit (collectivement l'« Opération »).

Les obligations de divulgation de données imposées à la Banque dans ces situations peuvent résulter de lois et réglementations suisses ou étrangères, mais également de dispositions contractuelles pouvant lier la Banque aux contreparties ou intermédiaires intervenant dans l'Opération, ou encore de pratiques de marchés en vigueur en Suisse ou à l'étranger ou de normes de conformité telles qu'elles sont mises en œuvre par les parties concernées, notamment en matière de surveillance des marchés, d'infrastructures des marchés financiers et boursiers, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou dans le contexte de régimes de sanctions et d'embargos.

Les données (y compris la documentation y relative) susceptibles d'être communiquées dans ce contexte peuvent en particulier concerner (les « Données ») :

- Données relatives au Client, à l'ayant droit économique, aux mandataires, représentants du Client et aux autres personnes impliquées dans la relation bancaire, ainsi qu'au donneur d'ordre et au destinataire d'un paiement ou d'une transaction (p. ex. nom, adresse/siège, nationalité et lieu de résidence, numéro de téléphone, adresse e-mail, domicile fiscal, numéro d'identification fiscale [NIF], date et lieu de naissance, s'agissant de sociétés, informations sur l'activité, la structure et le capital, l'identifiant d'entité juridique d'entreprise [LEI]);
- Données relatives à la relation d'affaires entre la Banque et le Client (p. ex. numéro/s de compte/s, but, date de l'ouverture et statut de la relation, origine des fonds, montants et types de transactions effectuées par le passé);

 Données relatives aux transactions ou aux prestations concernées (p. ex. but et arrière- plan économique de la transaction, motif du paiement, nombre de titres détenus à la suite d'une transaction).

En instruisant la Banque d'effectuer une Opération, le Client autorise celle-ci à transmettre, en Suisse ou à l'étranger, les Données, notamment aux destinataires suivants (« le Destinataire ») :

- Correspondants (au sens de l'article 9 ci- dessus);
- Intermédiaires impliqués dans l'exécution d'une transaction ou d'un virement (sous- dépositaires, courtiers, négociants, etc.);
- Infrastructures de marché (plateformes de négociation, contreparties centrales, dépositaires centraux, référentiels centraux ou systèmes de paiement);
- Administrateurs de placements collectifs de capitaux;
- Liquidateurs;
- Bénéficiaire d'un paiement ou contrepartie d'une transaction :
- Émetteurs et leurs agents ;
- Toute autorité administrative et/ou fiscale compétente;
- Tous autres tiers impliqués.

La présente autorisation vaut pour toute Opération instruite ou effectuée pour le compte du Client, sans qu'un autre préavis ou consentement préalable ne soit nécessaire.

Le Client comprend que la transmission des Données peut être une condition nécessaire et préalable à l'exécution de l'Opération. Le Client comprend également que la Banque peut être contrainte à transmettre des Données en tout temps (avant, pendant et après un investissement).

Le Client confirme, pour le surplus, avoir pris connaissance de l' « Information de l'Association suisse des banquiers (ASB) relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers ».

- b) Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, afin d'échanger avec d'autres entités du Groupe Syz des informations concernant le Client, dans le but notamment d'assurer le respect des lois et règlementations applicables, de permettre la gestion des risques, d'améliorer les services rendus au Client et de l'informer sur les produits et services proposés par la Banque ou les autres entités du Groupe Syz.
- c) S'il apparaît probable que le Client doit faire l'objet d'une mesure de protection de l'adulte au sens des articles

360 et suivants du Code civil suisse.

- d) Dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la Banque, notamment pour lui permettre d'assurer sa défense, de sauvegarder ou de faire valoir ses droits vis-à-vis du Client ou de tiers et de réaliser des sûretés, en Suisse et à l'étranger (p. ex. procédure judiciaire ou administrative, reproches publics du Client à l'encontre de la Banque). Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit de produire des copies des documents originaux en sa possession.
- e) La Banque peut être amenée à divulguer des données à des tiers (p. ex. prestataires externes) en Suisse ou à l'étranger dans le cadre d'organisation d'évènements, en particulier des évènements sociaux ou promotionnels auxquels le Client pourrait participer.
- f) La Banque peut, par l'entremise de l'une de ses banques correspondantes aux États-Unis, se voir délivrer une assignation (« subpoena ») et être requise de transmettre des Données aux autorités américaines (en particulier le Secretary of the Treasury ou l'Attorney General des États-Unis d'Amérique) en application de réglementations étrangères auxquelles la Banque n'est pas directement soumise (par exemple le US Anti-Money Laundering Act). Les Données susceptibles d'être transmises dans ce contexte peuvent se rapporter à tout avoir détenu par la Banque pour le compte de ses clients (dont le Client) auprès de banques correspondantes ainsi qu'à tout compte ouvert dans les livres de la Banque au nom du Client ou dont le Client serait l'ayant droit économique. Le Client comprend que la Banque peut ne pas être autorisée à l'informer de l'existence et du contenu d'une telle assignation ni des Données transmises par la Banque. Le Client autorise la Banque à transmettre les Données aux autorités américaines si la Banque venait à se faire notifier une telle assignation.

Le Client est seul responsable d'obtenir l'accord de tout tiers concerné à la transmission de ses données (en particulier tout ayant droit économique).

Par ailleurs, le Client reconnaît que la législation suisse prévoit des **dérogations au secret bancaire**. A titre d'exemple, la Banque peut être tenue de divulguer des données relatives au Client, à la relation qu'il entretient avec la Banque et à tout tiers impliqué dans cette relation, dans les situations suivantes :

- Transmissions à destination d'autorités fiscales étrangères à la suite d'une requête d'assistance administrative ou en application des accords sur l'échange automatique de renseignements auxquels la Suisse est partie;
- Transmissions d'informations à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative suisse, dans le cadre d'une procédure ouverte en Suisse (p. ex. procédure

pénale, acte de poursuite y compris séquestre, enquête d'une autorité de surveillance) ou à la suite d'une requête d'entraide judiciaire internationale;

- Communication de soupçon au Bureau de communication en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (MROS);
- Transmission d'informations sur demande de la FINMA, dans le cadre d'une procédure de surveillance suisse ou d'une requête d'entraide administrative étrangère en matière boursière;
- Transmission directe par la Banque d'informations à une autorité de surveillance étrangère, dans la mesure où le droit suisse le permet;
- Déclaration à un référentiel central en cas d'opérations sur instruments dérivés.

La Banque peut traiter (par ex. collecter, enregistrer, conserver, utiliser, modifier, communiquer, archiver, effacer et détruire) par tous moyens et procédés techniques appropriés les données personnelles, y compris les données sensibles (en particulier relatives à des poursuites ou des sanctions pénales et administratives) du Client, notamment aux fins de se conformer à ses obligations légales et réglementaires, fournir les prestations convenues avec le Client ou promouvoir ses services. Elle se conforme à la Loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD).

Le Client est rendu attentif au fait que la Banque ne contrôle pas l'utilisation qui sera faite par le destinataire des données qui lui sont communiquées par la Banque.

Le Client est également rendu attentif au fait que l'État étranger vers lequel des données sont communiquées ne dispose pas nécessairement d'une législation assurant un niveau de protection adéquat et que les données communiquées à l'étranger ne sont plus protégées par les règles du droit suisse relatives au secret bancaire et à la protection des données. La réglementation étrangère peut en outre obliger les banques, les exploitants des systèmes et d'infrastructures de marchés et toute autre personne à laquelle des informations sont communiquées à rendre ces données accessibles à des autorités ou à des tiers.

Le Client accepte par ailleurs qu'une communication d'information autorisée par les présentes Conditions Générales puisse intervenir sans que cette communication ne lui soit notifiée au préalable et sans qu'un consentement complémentaire se rapportant à une opération en particulier ne soit requis.

La Banque publie sa politique en matière de protection des données et les principes relatifs au traitement des données ainsi que leur mise à jour sur son site internet (à l'adresse <a href="https://www.syzgroup.com/fr/notice-sur-la-protection-des-donnees">https://www.syzgroup.com/fr/notice-sur-la-protection-des-donnees</a>). Le Client confirme avoir lu et accepté cette politique en matière de protection des données. Par ail-

leurs, le Client confirme avoir transmis la politique sur la protection des données de la Banque à tout tiers (p. ex. ayant droit économique) au sujet duquel la Banque a eu connaissance de données dans le cadre de la relation entre la Banque et le Client et avoir obtenu, le cas échéant, les consentements requis dans ce contexte.

Le Client accepte que la Banque (y compris ses organes, employés, auxiliaires et mandataires) ne peut être tenue responsable du dommage direct ou indirect survenant à la suite de ou en relation avec une communication des données effectuée conformément au présent article 14 des Conditions Générales et reconnaît que toute responsabilité de la Banque à cet égard est exclue.

#### ART. 15 - COMPTES/EXTOURNES/CARTES BANCAIRES

La « monnaie de référence » est la monnaie choisie par le Client dans la demande d'ouverture de compte. Tout montant reçu et tout transfert effectué par la Banque dans une monnaie sont crédités ou débités dans cette monnaie, à moins que le Client ait donné des instructions contraires cinq jours ouvrables au moins avant la réalisation de l'opération. Dans toute la correspondance entre la Banque et ses Clients, le terme « francs » désigne, sauf autre spécification, des francs suisses.

La Banque arrête les comptes à son choix en fin de trimestre, de semestre ou d'année. Tous les impôts, charges, taxes, retenues dus à des autorités suisses ou étrangères, et frais sont à la charge du Client et la Banque est autorisée à les débiter de son compte. Le Client en demeure le débiteur, même si le montant n'est pas déterminé et/ou si leur paiement n'est exigé qu'après clôture de son compte. La Banque n'a aucune obligation de réclamer pour le compte du Client et/ou en son nom tout éventuel excès de taxes et autres impôts prélevés.

Si le Client donne un ou plusieurs ordres dont le montant dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui est accordé, la Banque est en droit de déterminer à son gré les ordres à exécuter entièrement ou en partie, l'ordre dans lequel elle entend les exécuter, et cela sans égard aux dates qu'ils portent ni au moment où elle les a reçus.

Le Client autorise la Banque à débiter de son compte les montants ou actifs crédités par erreur, même si le solde du compte a fait l'objet d'une reconnaissance expresse ou tacite.

Le Client ne peut s'opposer à une prétention en restitution de la Banque en se prévalant du fait qu'il a déjà disposé du montant ou de l'actif dont son compte a été crédité ou qu'il pouvait croire de bonne foi que l'actif ou le montant lui était destiné. Tout paiement effectué par le Client est irrévocable dès que le compte du Client est débité. La Banque effectue, aux frais du Client, les paiements résultant de l'utilisation d'une carte bancaire. Les modalités d'utilisation d'une telle carte sont régies par des dispositions spécifiques, notamment par les conditions

générales de l'émetteur de la carte bancaire. La Banque peut à tout moment et sans devoir en indiquer les motifs exiger le blocage ou l'annulation de la carte et ce avec effet immédiat, en particulier en cas de résiliation de la relation d'affaires entre la Banque et le Client. L'annulation rend exigibles sans autre formalité les montants dus par le Client par suite de l'utilisation de la carte bancaire.

### ART. 16 - AVOIRS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des Clients en monnaies étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies au nom de la Banque, mais aux risques et périls du Client, chez les correspondants de la Banque dans ou hors de la zone monétaire en question. Le Client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque, dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont placés, à la suite des mesures prises par ces pays.

#### ART. 17 - CRÉDITS ACCORDÉS PAR LA BANQUE

La Banque peut accorder au Client, selon ses besoins, une facilité de crédit sous différentes modalités juridiques agréées par la Banque, notamment sous forme de découverts en compte courant ou d'avances à terme fixe, d'émission de garanties ou de *stand-by letter of credit*. Toute opération de crédit, sous quelque forme que ce soit, est régie par les clauses et conditions figurant dans les présentes Conditions Générales, l'Acte Général de Gage et de Cession et, le cas échéant, dans des conditions particulières convenues entre les parties.

Tout crédit accordé par la Banque porte intérêt au taux fixé par la Banque. Les intérêts sur le découvert en compte courant sont en principe payables trimestriellement à terme échu ; les intérêts sur les avances à terme fixe sont payables à l'échéance de la période convenue. En cas de non-respect d'une échéance convenue, la Banque a le droit, sous réserve d'un accord contraire ou de dispositions particulières convenues entre les parties, de majorer les intérêts dus, jusqu'au remboursement effectif, d'une pénalité de 3% p.a. sur le capital non remboursé. Les intérêts non payés à l'échéance convenue portent eux-mêmes intérêts aux conditions applicables aux découverts en compte courant. La Banque se réserve le droit de répercuter sur le Client toute augmentation des coûts du crédit consécutive à des modifications législatives et/ou réglementaires, et/ou de mesures prises par la Banque Nationale Suisse ou d'autres autorités, tels que l'application de réserves minimales obligatoires, l'augmentation des exigences en matière de fonds propres, de ratios de prêt ou de liquidités, l'instauration de taux d'intérêts négatifs ou encore l'abandon d'un taux interbancaire de référence utilisé jusqu'alors par la Banque pour déterminer les conditions d'intérêts appliquées au crédit.

Sauf convention particulière, la Banque et le Client ont chacun le droit de mettre fin au crédit moyennant un préavis de trente (30) jours notifié par écrit à l'autre partie. Dans ce cas, le crédit sera remboursable à l'échéance de ce préavis pour les découverts en compte courant et aux échéances respectives des avances à terme fixe. La Banque se réserve toutefois le droit de mettre fin avec effet immédiat à tout crédit, sans préavis, mais en avisant le Client, lorsque surviennent des évènements de nature à remettre en question la capacité de remboursement du Client ou dans le cas où le Client n'exécute pas ses obligations ou y contrevient, y compris envers des tiers créanciers, ainsi qu'en cas de décès du Client et dans tous les autres cas où la législation l'y autorise. Si la Banque met fin avec effet immédiat au crédit, l'ensemble de ses créances, y compris celles non échues, devient immédiatement exigible sans autre mise en demeure. En cas de résiliation anticipée d'une avance à terme fixe, la Banque pourra débiter au Client une pénalité de résiliation anticipée si elle subit une perte d'intérêts.

Les montants exigibles au titre du crédit doivent être transférés par le Client, sous bonne date valeur et nets de toute taxe, déduction ou autre retenue, sur le compte désigné par la Banque à cet effet.

Les Clients emprunteurs s'ils sont plusieurs (notamment en cas de comptes joints ou collectifs) sont solidairement responsables, respectivement responsables de manière indivise, vis-à-vis de la Banque.

# ART. 18 - EFFETS DE CHANGE, CHÈQUES ET AUTRES MOYENS DE PAIEMENT

Le Client répond de tous dommages résultant de la disparition, de l'utilisation frauduleuse ou de la falsification d'effets de change, chèques et autres moyens de paiement, y compris cartes de crédit, et cela même s'il n'a commis aucune faute.

La Banque pourra débiter le compte du Client des effets de change, chèques et autres titres analogues, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquittement d'un solde débiteur, la Banque conserve cependant contre tout obligé en vertu dudit titre le droit au paiement du montant total de l'effet, du chèque et de tous autres titres analogues, qu'il s'agisse de créances de droit de change ou d'autres prétentions.

### ART. 19 - RESPONSABILITÉ POUR LES AUXILIAIRES

La Banque ne répond du fait de ses auxiliaires qu'en cas de faute grave de ceux-ci.

#### ART. 20 - ASSIMILATION DU SAMEDI À UN JOUR FÉRIÉ

Dans les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

### ART. 21 - ENREGISTREMENTS TÉLÉPHONIQUES

Le Client prend note et accepte que ses conversations téléphoniques et celles de ses représentants avec la Banque puissent être enregistrées en interne, à titre de preuve ou en raison d'obligations légales ou réglementaires. Le Client est tenu de s'assurer que ses représentants ou toute personne susceptible d'intervenir dans la relation d'affaires sont informés et consentent également à l'enregistrement de leurs conversations téléphoniques avec la Banque. La Banque conserve ces enregistrements pendant une période limitée qu'elle détermine librement, sous réserve de toute obligation légale ou réglementaire. Elle se réserve le droit de les produire comme moyen de preuve en cas de litige. Le Client ne peut tirer aucun droit du fait qu'une conversation n'ait pas été enregistrée.

# ART. 22 - RECOURS À DES TIERS ET EXTERNALISATION D'ACTIVITÉS (OUTSOURCING)

La Banque peut recourir à des tiers (y compris des entités appartenant au même groupe que la Banque), en Suisse ou à l'étranger, aux fins de l'assister dans l'exécution de toutes prestations de services en faveur du Client (gestion de fortune, exécution d'ordres ou d'instructions de placement du Client, conservation des avoirs du Client). La Banque n'est responsable vis-à-vis du Client que du soin avec lequel elle choisit et donne des instructions au tiers

La Banque se réserve en outre le droit d'externaliser à des prestataires de services, en Suisse ou à l'étranger, y compris au sein du groupe Syz, de manière complète ou partielle, certaines activités exercées en relation avec les services fournis au Client, comme le trafic des paiements, la gestion des risques, les tâches de mise en conformité aux normes et réglementations (compliance), l'informatique ou encore les activités d'administration et de traitement des titres (y compris les services d'information aux actionnaires dans le cadre de l'exercice des droits afférant aux titres détenus par le Client).

La Banque peut également externaliser à un prestataire d'hébergement de données en Suisse ou à l'étranger (cloud), l'hébergement, le traitement et le stockage de certaines données personnelles, voire sensibles, du Client.

Le Client consent expressément à la transmission, en Suisse ou à l'étranger, de données le concernant, concernant sa relation d'affaires avec la Banque, y compris les données relatives à l'ayant droit économique des avoirs détenus par le Client auprès de la Banque et/ou les données de tout tiers impliqué dans la relation. Lorsque le prestataire de la Banque se situe à l'étranger, le Client comprend et accepte que les données transmises audit prestataire ne sont plus protégées par les règles du droit suisse relatives au secret bancaire et à la protection des données.

#### ART. 23 - TARIFS

Les services de la Banque sont rémunérés conformément aux tarifs de frais, commissions et intérêts qu'elle établit. La Banque est autorisée à débiter du compte du Client le montant de tous frais, commissions, droits de garde, courtages, honoraires et taxes.

Le tableau des commissions et des frais pouvant être prélevés par la Banque ou par des sociétés affiliées figure sur les brochures de tarifs publiées par la Banque. Le Client confirme en avoir pris connaissance et les accepte expressément.

La Banque se réserve le droit d'adapter en tout temps, avec effet immédiat ses tarifs de prestations et ses conditions de taux d'intérêts elle peut également répercuter sur le Client tous nouveaux coûts ou toute augmentation de coûts existants découlant de modifications législatives, règlementaires ou d'une décision d'une autorité. Dans ce contexte, la Banque peut notamment décider, à son entière appréciation, de prélever des intérêts négatifs sur les dépôts du Client. Elle informe le Client, par écrit ou par tout autre moyen approprié, des modifications tarifaires prévues.

Tous autres frais encourus par la Banque du fait d'une opération ordonnée par le Client ou, plus généralement, des prestations de services fournies par la Banque au Client, y compris les frais de mandataires et autres tiers auxquels la Banque pourrait avoir recours dans l'exécution des prestations de services convenues avec la Banque, sont à la charge du Client.

# **ART. 24** - RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES AVANTAGES REÇUS DE TIERS OU VERSÉS À DES TIERS

Dans le cadre de ses activités de gestion, de conseil, de marketing au sens d'une activité préalable à l'acquisition ou à la vente d'un instrument financier, de dépôt ou d'exécution d'ordres, la Banque peut être amenée à recevoir des rémunérations, commissions, provisions, rabais et/ou toute autre forme d'avantages de la part de tiers, y compris de ses sociétés affiliées (« Prestations de tiers »). La nature, le montant et le calcul de ces Prestations de tiers dépendent en particulier du tiers impliqué, ainsi que du type, du volume et de la fréquence des investissements ou opérations effectués.

Les paramètres de calcul de ces Prestations de tiers sont les suivants :

- s'agissant des placements collectifs, entre 0% et 0.5% trimestriellement – sous la forme de paiements réguliers – des montants investis dans le placement collectif concerné;
- s'agissant des produits structurés et d'émissions spéciales, et notamment pour l'assistance de la Banque dans la structuration du produit, entre 0% et 0.75% trimestriellement – sous la forme de paiements

réguliers – du prix d'émission du produit structuré ou de l'émission concerné(e) (les Prestations de tiers peuvent prendre la forme d'un rabais sur le prix d'émission, d'un remboursement d'une partie du prix d'émission ou d'autres commissions en relation avec la structuration ou la distribution du produit);

 s'agissant des investissements alternatifs (hedge funds et private equity), entre 0% et 0.75% trimestriellement
 sous la forme de paiements réguliers – des montants investis dans l'instrument financier concerné.

La Banque peut en plus recevoir à titre de Prestations de tiers jusqu'à 20% de la performance des produits structurés, hedge funds et private equity.

Selon le service fourni par la Banque au Client, ces Prestations de tiers peuvent représenter trimestriellement entre 0% et 0.5% de la valeur annuelle moyenne des avoirs du Client déposés auprès de la Banque.

Le Client confirme avoir pris connaissance de la brochure des tarifs de la Banque, qui contient un exemple concret du calcul de ces Prestations de tiers.

La Banque peut en outre être amenée à recevoir des Prestations de tiers de la part de gérants externes qui lui sont affiliés. Dans ce cas, les Prestations de tiers sont calculées en fonction de la commission de gestion perçue par le gérant externe sur la base des avoirs du Client introduit par la Banque. Ces Prestations de tiers peuvent s'élever jusqu'à un maximum de 25% annuellement – sous la forme de paiements réguliers – de la commission de gestion prélevée par le gérant externe.

Le Client comprend et accepte que la perception par la Banque de ces Prestations de tiers puisse donner lieu à des conflits d'intérêts dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'inciter la Banque à choisir des produits d'investissements ou des prestataires avec lesquels elle a conclu un accord de rémunération. La Banque veille toutefois à agir au mieux des intérêts du Client.

Le Client accepte que ces Prestations de tiers demeurent acquises à la Banque au titre de la rémunération qui lui est due pour les prestations fournies au Client, en sus des frais prélevés par la Banque au Client. Il comprend que ces Prestations de tiers lui reviennent, mais déclare renoncer, de manière irrévocable, à toute prétention en restitution de ces Prestations de tiers. A la demande du Client, la Banque lui fournira toute information utile en relation avec ces Prestations de tiers perçues par la Banque. La Banque se réserve le droit de facturer des frais pour les recherches effectuées à cet égard, le cas échéant.

Par ailleurs, la Banque peut être amenée à verser des rémunérations à des tiers avec lesquels le Client est en relation et qui ont présenté le Client à la Banque, en particulier des apporteurs d'affaires et des gérants externes. La rémunération, qui peut prendre la forme de commissions d'apport (« finder's fees »), de provisions, de rabais et autres avantages, varie notamment en fonction de la valeur des avoirs du Client et/ou des transactions effectuées dans le cadre du mandat exercé par le tiers sur les avoirs du Client auprès de la Banque. Le Client confirme qu'il a été dûment informé par le tiers avec lequel il est en relation de la nature, des paramètres de calcul et dans l'hypothèse d'un mandat de gestion, de l'ordre de grandeur de ces rémunérations perçues par rapport à sa masse sous gestion. Le Client accepte le principe desdits versements et renonce à faire valoir quelque prétention que ce soit à ce titre, de nature pécuniaire ou non, à l'encontre de la Banque. Le Client comprend et accepte qu'il doit s'adresser au tiers avec lequel il est en relation pour obtenir des informations supplémentaires sur ces rémunérations et que la Banque ne peut pas lui répondre à cet égard ; le Client renonce à demander ces informations à la Banque.

#### ART. 25 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que, eu égard à la nature et l'étendue de ses activités, elle est amenée à fournir des services et à donner des conseils à d'autres clients, dont les intérêts peuvent entrer en concurrence ou en conflit avec ceux du Client. Par ailleurs, la Banque, des sociétés affiliées, les membres de leur Conseil d'administration, de leur direction ou de leur personnel peuvent avoir un intérêt propre dans certaines transactions. La Banque s'engage, en prenant des mesures d'organisation appropriées, soit à éviter les conflits d'intérêts, soit à en informer le Client et à veiller à ce que ses intérêts soient équitablement pris en compte lorsque de tels conflits ne peuvent être évités.

La Banque peut en particulier être amenée à proposer au Client des investissements dans des placements collectifs internes au groupe Syz; elle peut également offrir au Client des placements dans des véhicules d'investissement (notamment sous forme de placements collectifs de capitaux), avec lesquels elle est sous mandat, par exemple en qualité de gestionnaire ou de distributeur, et/ou dont elle est le promoteur ou l'initiateur. Le Client comprend et accepte que ce type d'investissements ou de placements lui soient proposés, étant entendu que la Banque reste tenue de préserver les intérêts du Client.

# **ART. 26** - OBLIGATIONS GÉNÉRALES INCOMBANT AU CLIENT ET CESSION

Le Client est tenu de respecter en tout temps ses obligations légales et réglementaires. Le Client s'engage à informer spontanément et immédiatement la Banque de tout changement de ses données personnelles (notamment de tout changement de nom ou de raison sociale, de sa ou de ses nationalité(s), de son adresse ou de son pays de domicile, de sa résidence fiscale et

de son état-civil), des données concernant l'ayant droit économique et celles des représentants du Client.

Le Client s'engage également à fournir à la Banque, sur demande de celle-ci, toutes informations et documentation utiles concernant l'origine des avoirs déposés, le but de certaines transactions et la destination d'avoirs lors de transferts en Suisse ou à l'étranger, lors de l'entrée en relation d'affaires et au cours de celle-ci.

#### Le Client s'engage en outre :

- A donner à la Banque, en temps utile, des instructions complètes et claires, en particulier à indiquer précisément les bénéficiaires des ordres de transferts, les intitulés et numéros des comptes bénéficiaires et toutes modalités d'exécution y relatives (numéros IBAN, etc.); pour toute instruction relative au trafic des paiements sans numéraire ou à un acte de disposition de titres intermédiés, le Client reconnaît en outre que ses instructions sont irrévocables dès que la Banque a débité son compte, sous réserve des règles du système de compensation, de paiement ou de règlement des opérations sur titres utilisé;
- Sous réserve d'un accord particulier avec la Banque, à prendre toutes mesures destinées à sauvegarder les droits liés aux avoirs déposés auprès de la Banque, notamment acheter, vendre ou exercer des droits de souscription, d'option ou de conversion, accepter ou refuser une offre d'achat ou d'échange, procéder aux versements complémentaires pour des placements non entièrement libérés;

Le Client s'engage à informer la Banque de son rôle et de ses responsabilités auprès de l'ensemble des sociétés à l'égard desquelles il est susceptible d'être considéré comme un initié. Le Client s'abstient de donner des instructions d'investissements qui pourraient être en contradiction avec un statut ou une position d'initié.

Le Client répond du dommage causé à la Banque par tout manquement à ses obligations.

Par ailleurs, le Client prend note que la Banque n'est pas tenue d'agir ou de se constituer partie dans des procédures judiciaires, administratives, civiles ou pénales, et/ou dans des procédures arbitrales, devant toute autorité, suisse ou étrangère, dans le but de représenter les intérêts du Client et ce, quel que soit le but de la procédure, y compris dans le cas d'actions en dommages et intérêts en relation avec des titres détenus par le Client (faillites, concordats, liquidations, actions collectives (« class actions »), arbitrages, demandes de dommagesintérêts, actions en justice, autres). Le Client est ainsi seul responsable de prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates aux fins de faire valoir et sauvegarder ses droits devant les autorités compétentes, en Suisse ou à l'étranger et de se procurer les informations et la documentation requises à cet effet, la Banque lui remettant d'éventuelles

informations ou documentation qu'elle aurait reçues à cet égard que dans la mesure où elle y serait tenue. Il en va de même lorsque la Banque, ou un tiers désigné par la Banque, détient des titres à titre fiduciaire ou « nominee », en son nom, mais pour le compte du Client.

Le Client n'est pas autorisé à céder à quiconque toute créance actuelle ou future qu'il détiendrait à l'encontre de la Banque, sans qu'il n'ait préalablement obtenu le consentement écrit de cette dernière.

#### ART. 27 - OBLIGATIONS FISCALES DU CLIENT

Le Client reconnaît qu'il lui incombe de respecter ses obligations fiscales, notamment ses obligations déclaratives à l'égard des autorités du/des pays dans lequel/lesquels il est tenu de déclarer et de payer les impôts afférents aux avoirs déposés auprès de la Banque ou gérés par elle. Le Client certifie qu'il se conforme à toutes ses obligations fiscales et s'engage à les respecter en tout temps. Ces confirmations valent également, le cas échéant, pour l'ayant droit économique des avoirs, auprès duquel le Client s'engage à obtenir les mêmes garanties.

Le Client est en outre rendu attentif au fait que la détention de certains actifs peut avoir des incidences fiscales indépendamment du lieu de sa résidence fiscale.

Il appartient au Client de déterminer le traitement fiscal des avoirs détenus en compte ainsi que leur impact sur sa situation fiscale globale. La Banque ne fournit aucun conseil juridique et/ou fiscal. Elle invite le Client et, par son intermédiaire, le bénéficiaire effectif, à consulter un avocat, un expert fiscal ou tout autre spécialiste compétent.

Le fait pour le Client de ne pas se conformer à ses obligations en matière fiscale peut être passible, selon la législation applicable du/des pays dans lequel/lesquels le Client doit payer des impôts, de pénalités financières et de sanctions pénales.

Le Client est rendu attentif au fait qu'en application des accords internationaux auxquels la Suisse est partie, le nom du cocontractant et celui du bénéficiaire effectif, le numéro d'identification fiscale (NIF) ainsi que le détail de leurs avoirs et de leurs revenus bancaires, pourront être transmis, sur demande ou de manière automatique, aux autorités fiscales étrangères.

#### ART. 28 - INDEMNISATION

Le Client s'engage à relever, garantir et indemniser la Banque, ses filiales et tout tiers fiduciaire («nominees»), ainsi que leurs employés, organes et mandataires respectifs (les « Personnes Indemnisées ») de toute responsabilité, prétention, coût ou dommage de quelque nature que ce soit (les « Prétentions ») auxquels les Personnes Indemnisées peuvent être exposées,

directement ou indirectement, en relation avec tout acte ou omission lié aux compte(s) ou dépôt(s) du Client, y compris l'exécution et/ou l'inexécution d'une instruction du Client, même en l'absence de toute faute de ce dernier, à moins que la Personne indemnisée ait commis un dol ou une faute grave, auguel cas aucune indemnisation n'est due par le Client. Le Client s'engage également à rembourser et/ou à avancer aux Personnes Indemnisées, à la première demande, tous les débours et frais juridiques engagés ou à engager par celles-ci lors d'un procès en lien avec des Prétentions. Le Client autorise la Banque à débiter son compte de toutes sommes dues à l'une des auelconaues Personnes Indemnisées en relation avec des Prétentions. Chaque Personne Indemnisée est autorisée à réclamer personnellement l'exécution de la présente clause d'indemnisation conformément à l'art.112 du Code des obligations. Le Client consent en outre à la communication de son identité et d'informations relatives à ses compte(s) et/ou dépôt(s) aux Personnes Indemnisées ou à des tiers dans la mesure jugée utile par les Personnes Indemnisées aux fins de se prémunir contre des Prétentions.

#### ART. 29 - AVOIRS SANS CONTACT OU EN DÉSHÉRENCE

Le Client veille à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le maintien de contacts réguliers avec la Banque, telle la désignation d'un fondé de procuration ou d'une personne de contact. Il communique à la Banque, immédiatement et par écrit, tout changement de sa situation personnelle, en particulier de son adresse.

En cas de rupture de contact, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à entreprendre, ou à faire entreprendre par des tiers, en Suisse ou à l'étranger, toutes les démarches qu'elle estimera nécessaires et proportionnées en vue de rétablir le contact avec le Client ou ses ayants droit. Les frais ainsi encourus seront supportés par le Client, respectivement par ses ayants droit.

Le Client prend acte que si le contact ne peut être rétabli, la Banque sera tenue d'effectuer une annonce à l'organisme de recherche chargé de centraliser les données relatives à ce type d'avoirs.

Dix ans après le dernier contact, les avoirs sont réputés en déshérence et traités conformément aux dispositions légales suisses applicables. Une notice explicative concernant le traitement des avoirs sans contact ou en déshérence sera, sur demande, remise au Client.

Les frais, commissions et autres honoraires de la Banque continueront à être prélevés sur les avoirs sans contact ou en déshérence. Le Client supporte en outre les frais résultant du traitement particulier et de la surveillance des avoirs sans contact ou en déshérence.

#### ART. 30 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes Conditions générales. Les modifications sont communiquées au Client par écrit, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié et sont considérées comme approuvées et opposables au Client, sauf avis écrit contraire du Client dans le délai d'un mois.

#### ART. 31 - RÉSILIATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

La Banque se réserve le droit de dénoncer ses relations d'affaires en tout temps, à son gré, avec effet immédiat, sans indication de motifs et, en particulier, d'annuler des crédits accordés et d'en exiger le remboursement sans dénonciation préalable.

La résiliation des rapports contractuels entre la Banque et le Client rend exigibles toutes les créances de la Banque à l'encontre du Client, y compris les créances à terme et conditionnelles.

Le Client s'engage à prendre toute mesure utile pour solder son compte et communiquer à la Banque toutes instructions à cet effet.

La Banque se réserve toutefois le droit de ne pas suivre les instructions du Client si elle estime, selon sa libre appréciation, que leur exécution comporte un risque juridique et/ou de réputation pour elle. Pour le même motif, la Banque s'oppose à la remise du solde des avoirs en compte sous forme de retrait d'espèces. Le Client accepte expressément ces dispositions.

Dans le cas où le Client ne communique pas à la Banque, dans le délai imparti par cette dernière, les instructions nécessaires à la clôture de son compte, si la Banque décide de ne pas suivre les instructions du Client conformément au paragraphe précédent, ou si la Banque ne parvient pas à atteindre le Client, la Banque peut mettre tous les avoirs en compte à la disposition du Client, selon les modalités qu'elle estime les plus appropriées, aux frais et risques du Client. La Banque est en particulier autorisée, selon sa libre appréciation, à livrer physiquement les actifs du Client ou à les vendre au prix du marché, au mieux, ou de gré à gré et à convertir le produit de la vente en une seule monnaie, au choix de la Banque. En vue de la clôture du compte du Client, la Banque peut valablement se libérer de ses obligations, notamment, sous forme de virement bancaire, ou en envoyant un chèque à l'ordre du Client à son adresse de domicile, même dans le cas où le Client aurait instruit la Banque de conserver sa correspondance en banque restante, ou, cas échéant, en déposant les avoirs du Client auprès d'une caisse de consignation. La Banque est à cet effet expressément libérée de ses obligations au titre du secret bancaire.

Le décès, la déclaration d'absence, la perte de l'exercice des droits civils ou la faillite du Client ne mettent pas fin aux rapports contractuels entre la Banque et le Client qui restent soumis aux présentes Conditions générales.

#### ART. 32 - DROIT APPLICABLE ET FOR

Toutes les relations du Client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite des Clients domiciliés à l'étranger et le for exclusif de toute procédure sont au siège de la Banque à Genève. La Banque est toutefois en droit d'ouvrir action au domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent, auquel cas le droit suisse demeure seul applicable.

# II. RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS À TERME, PRODUITS DÉRIVÉS ET STRUCTURÉS

Les présentes Règles complémentaires s'appliquent aux opérations suivantes (ci-après les « Opérations ») :

- Opérations à terme portant sur tout type de valeurs, dont des valeurs mobilières, métaux précieux, matières premières, taux de change, taux d'intérêts, indices, etc.:
- Opérations sur options portant sur tout type de valeurs sous-jacentes (valeurs mobilières, métaux précieux, matières premières, taux de change, taux d'intérêts, indices, etc.), options cotées et warrants, options sur futures ou options « Stillhalter » et tous autres combinaisons possibles de ces instruments financiers;
- Produits structurés ou hybrides, tels que des produits à capital garanti, des produits d'optimisation de la performance, des produits de participation ou des produits d'investissement avec débiteurs de référence;
- Les dérivés de crédit ou tout autre produit structuré de crédit.

### ART. 33 - RELATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

La Banque agit en principe en son nom propre, mais pour le compte et aux risques du Client.

Lorsque les Opérations sont exécutées sur les marchés de gré à gré (*Over the Counter* ou OTC, les « Opérations OTC »), le Client reconnaît et accepte qu'il ne pourra faire valoir aucun droit à l'encontre des contreparties avec lesquelles la Banque traite lesdites Opérations, en vertu des contratscadres qui la lient à ces dernières. Le Client renonce dès lors expressément à la cession légale des droits prévus par l'article 401 du Code des obligations.

#### ART. 34 - VENTE COUVERTE D'OPTIONS ET CONTRATS

Pour toute vente d'option call couverte, ainsi que pour toute position vendeur en contrats à terme couverts, le Client transfert à la Banque, à titre de sûreté, la propriété des valeurs sous-jacentes ou la titularité des titres correspondants et autorise la Banque à transférer à son tour à son correspondant, ou à la chambre de compensation du marché concerné, la propriété des valeurs sous-jacentes

ou la titularité des titres correspondants. Ce transfert de propriété ou de titularité est valable aussi longtemps que la position short call ou vendeur du Client est ouverte. En outre, le Client confère à la Banque le soin de confirmer la livraison des titres à son cocontractant en cas d'exercice de l'option ou de dénouement physique du contrat, ou de créditer sur le compte de l'acquéreur le transfert des titres.

#### ART. 35 - BLOCAGE ET MARGES

Le Client s'engage à maintenir en permanence sur son compte un niveau d'avoirs, sous forme de liquidités ou de titres aisément négociables, lui permettant de faire face aux engagements résultant des ordres qu'il transmet à la Banque. Le Client autorise la Banque à bloquer ses avoirs dans la mesure nécessaire jusqu'au dénouement des Opérations.

Lorsque les Opérations qu'il ordonne à la Banque d'effectuer sont soumises à un appel de marge (par ex. achat ou vente de contrats « futures » ou vente d'options call et put non couvertes), le Client est tenu de constituer une marge destinée à garantir la bonne exécution de ses obligations, telles qu'elles résultent des Opérations qu'il demande à la Banque d'exécuter pour son compte. Le niveau de marge requis est déterminé librement par la Banque conformément à sa politique interne d'évaluation des sûretés ; il peut être revu en tout temps par la Banque selon l'évolution des marchés et/ou pour des raisons réglementaires. La marge du Client peut être fournie par une mise en gage des avoirs en compte ou un transfert de propriété à fin de garantie. La Banque peut en outre, à son entière appréciation, décider d'octroyer une limite de crédit au Client, à concurrence de la marge.

Le Client autorise la Banque à fournir par le débit de son compte toutes marges réclamées par les correspondants de la Banque au début des Opérations et en tout temps pendant leur durée.

Lorsque la Banque estime que la valeur des sûretés remises à titre de marge n'est plus suffisante pour couvrir les engagements du Client, la Banque est en droit, sans en avoir l'obligation, de requérir du Client qu'il reconstitue sa marge (appel de marge). Le Client s'engage à donner suite à tout appel de marge de la Banque, dans le délai qui lui est imparti.

Dans le cas où le Client ne donnerait pas suite à un appel de marge de la Banque, les créances de la Banque à l'égard du Client au titre des Opérations deviennent immédiatement exigibles. La Banque peut alors, à son entière appréciation et sans préavis, liquider totalement ou partiellement les Opérations ouvertes et/ou réaliser les avoirs remis par le Client comme sûretés, selon l'Acte Général de Gage et de Cession.

### ART. 36 - LIQUIDATION DES OPÉRATIONS EN COURS

Le Client autorise irrévocablement la Banque à liquider en

tout temps, sans être tenue de l'en informer au préalable, tout ou partie des Opérations en cours, dans les cas suivants:

- Insuffisance des avoirs du Client remis à titre de sûretés:
- · Défaut du Client à la suite d'un appel de marge ;
- Violation par le Client de toutes autres obligations à l'égard de la Banque;
- Survenance d'un cas de résiliation anticipée dans le cadre des accords conclus entre la Banque et sa/ses contreparties en relation avec les Opérations.

Dans le cas où la Banque procède à une liquidation anticipée, elle détermine une valeur de liquidation des Opérations, en francs suisses ou toutes autres devises librement déterminées par la Banque. La valeur de liquidation correspond à la valeur de remplacement des Opérations à la date de liquidation anticipée, compte tenu des montants échus non réglés, dus par le Client ou dus au Client au titre des Opérations. La valeur de liquidation résulte en un montant unique de règlement des obligations, dû soit par le Client, soit par la Banque. Ce montant de liquidation doit être réglé dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de sa notification au Client, sous réserve de règles ou accords conclus entre la Banque et sa/ses contreparties prévoyant un délai de règlement plus court. Les droits de compensation de la Banque sont en tous les cas réservés.

### ART. 37 - OPTIONS STILLHALTER

Le Client qui donne l'ordre à la Banque d'émettre ou de faire émettre par des tiers des options sur des instruments financiers ou autres titres qu'il a en dépôt auprès de la Banque ou auprès de tiers sous la direction de la Banque, ou qui confère un mandat de gestion élargi à la Banque lui permettant d'émettre des options Stillhalter, déclare accepter le fait que les titres concernés puissent être (i) transférés en un dépôt bloqué auprès de la Banque ou auprès d'une centrale de dépôt ou d'un établissement bancaire tiers et (ii) remis en nantissement en faveur de l'émetteur des options Stillhalter, afin de garantir l'exercice des droits d'achat conférés.

Sous réserve de ses commissions et frais, la Banque créditera le compte du Client des montants qu'elle aura perçus pour l'émission des options Stillhalter et, le cas échéant, pour la vente des titres en cas d'exercice des options, au prorata de la participation du Client à l'émission des options.

Lorsque la Banque dispose du pouvoir d'émettre des options Stillhalter en vertu d'un mandat de gestion élargi conféré par le Client, celui-ci s'engage à fournir à la Banque, par écrit et en temps utile, toutes instructions particulières, notamment sur les titres qu'il entend exclure de l'émission d'options Stillhalter.

#### ART. 38 - RISQUES PARTICULIERS

Les opérations à terme, produits dérivés et produits structurés présentent un potentiel de risque élevé et/ou une structure de risques complexe.

Le Client peut être exposé à un risque de perte en théorie illimité selon le type d'opération qu'il effectue. Le Client peut même être amené à devoir injecter des fonds audelà du montant initial du placement. Ce scénario peut se produire par exemple en cas de conclusion d'opérations à terme, de vente d'options call sans couverture ou d'options put.

Le Client peut, pour limiter le risque d'une baisse de cours, donner à la Banque une instruction de stop-loss fixant ainsi le prix auquel un ordre de vente est déclenché. Le Client comprend que les ordres de stop-loss sont des ordres dits « au mieux » et que, selon les circonstances, ils ne peuvent être exécutés au prix instruit par le Client. Le Client comprend par ailleurs et accepte que la Banque ne puisse dans certaines conditions pas exécuter l'ordre au moment où le prix est atteint, notamment lorsque le marché est illiquide, lors de la défaillance d'un système électronique et plus généralement en cas de force majeure.

En outre, le Client peut également encourir un risque de liquidité, en ce sens que la situation du marché concerné (déséquilibre entre la demande et l'offre) ou des motifs réglementaires ou de politiques économiques (p. ex. suspension d'activité par une autorité de surveillance ou suspension des activités suite à une décision de politique monétaire) peuvent empêcher l'exécution des ordres d'achat, de vente ou de stop-loss du Client.

Lorsqu'il traite sur les **marchés OTC**, le Client est soumis à des **risques spécifiques**, lesquels résultent des caractéristiques suivantes, propres à ces marchés :

- Absence de négociabilité: dès lors que les Opérations OTC se concluent hors bourse ou plateforme de négociation, il n'existe pas de marché pour négocier les contrats y relatifs; ces derniers ne peuvent en principe être liquidés avant l'échéance que par la conclusion d'une opération inverse avec la même contrepartie; en outre, la cession ou le transfert à des tiers de la position du Client résultant de l'opération nécessite l'accord de toutes les parties;
- Manque de transparence des prix : en l'absence de plateformes de négociation fixant les prix, ces derniers résultent des accords conclus entre les parties à l'opération;
- Absence d'intervention d'une contrepartie centrale : le Client supporte un risque de crédit et un risque de défaut de l'émetteur ;
- Mécanismes de liquidation des obligations prévus dans les contrats-cadres liant la Banque à ses contreparties (accords de « netting ») : ces mécanismes entraînent



l'accélération de l'exigibilité et la compensation des droits et obligations de la Banque et de la contrepartie concernée, en cas de survenance de certains évènements (par exemple en cas de faillite de l'une des parties) ; ces mécanismes peuvent conduire à une liquidation anticipée de certaines opérations, à un moment défavorable pour le Client.

Le Client confirme qu'il comprend ces différents risques et qu'il les accepte.

# III. RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS

#### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ART. 39 - DÉPÔTS

La Banque se charge de la garde, de la comptabilisation et de l'administration, selon leur nature, des valeurs qui lui sont confiées par le Client avec le même soin que ses valeurs de nature équivalente.

La Banque peut refuser, en tout ou partie et sans indiquer de motifs, les dépôts qui lui sont proposés.

#### ART. 40 - GARDE

La Banque conserve en lieu sûr les titres et autres objets qui lui sont confiés en dépôt.

Lors de la réception de papiers-valeurs en dépôt collectif ou de dépôt de certificats globaux, la Banque les inscrit au crédit d'un compte de titres du Client. En cas d'inscription de droits-valeurs au registre principal, la Banque inscrit les droits correspondants au crédit d'un compte de titres du Client.

### ART. 41 - DROITS DE GARDE

Les droits de garde sont débités au déposant, selon le tarif en viqueur.

# ART. 42 - DURÉE DU DÉPÔT ET RESTITUTION DES VAI FURS

Le dépôt est constitué pour une durée indéterminée. Il ne prend pas fin par le décès ou la faillite du Client, ni pour aucune des autres causes mentionnées aux articles 35 et 405 du Code des obligations.

Le Client peut exiger en tout temps la restitution des valeurs déposées, sous réserve de conventions particulières ou de dispositions impératives de la loi.

Pour les titres intermédiés, le Client peut exiger en tout temps de la Banque qu'elle lui remette ou lui fasse remettre des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres inscrits sur son compte, si les papiers-valeurs correspondants sont conservés par la Banque ou un correspondant, ou s'il a droit à

l'établissement de papiers-valeurs selon les statuts de l'émetteur ou les conditions de l'émission. Le cas échéant, tout droit de gage et de compensation existant sur un titre intermédié en faveur de la Banque sera automatiquement reporté sur les papiers-valeurs ainsi délivrés.

En outre, à moins que ses statuts ou que les conditions de l'émission n'en disposent autrement, l'émetteur peut en tout temps et sans le consentement du Client, convertir les titres déposés auprès d'un dépositaire central ou un autre intermédiaire sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La restitution s'opère par transfert à un autre dépositaire.

A titre exceptionnel et en observant les délais usuels, la restitution peut avoir lieu par remise à la caisse, si la nature de la chose déposée et les règles applicables à celle-ci ne s'y opposent pas. Les frais supplémentaires résultant de ce mode de restitution sont à la charge du Client.

# B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS OUVERTS ET AUX COMPTES DE TITRES

#### ART. 43 - VALEURS ADMISES

Peuvent être acceptés et gardés en dépôt ouvert, tous types de valeurs présentant, à leur remise, les qualités nécessaires à leur négociabilité en Suisse, le cas échéant, sur le marché de leur lieu de conservation, tels que papiers-valeurs en tous genres (actions, obligations, titres hypothécaires), droits-valeurs, titres intermédiés, cryptoactifs, métaux précieux, placements sur le marché monétaire et des capitaux, polices d'assurance, titres de preuve, autres valeurs et objets mobiliers.

#### ART. 44 - DÉPÔTS COLLECTIFS

La Banque est autorisée à placer les valeurs déposées en dépôt collectif. Les dépôts collectifs sont conservés à la Banque, auprès de ses correspondants ou auprès d'une centrale de dépôts collectifs en Suisse ou à l'étranger. Si le dépôt collectif est situé en Suisse, le Client possède sur celui-ci un droit de copropriété proportionnel au nombre de valeurs qu'il a déposées. Si le dépôt collectif est situé à l'étranger, les valeurs sont soumises aux lois et usances du lieu du dépôt.

# **ART. 45** – DÉTENTION DE TITRES PAR LA BANQUE À TITRE FIDUCIAIRE

A défaut d'instructions contraires du Client, la Banque peut détenir et faire inscrire les titres du Client auprès de tiers (dépositaire central, sous-dépositaire, teneur de compte, registre, chambre de compensation, courtier-négociant, etc.) en Suisse ou à l'étranger, au nom de la Banque (en tant que fiduciaire ou *nominee*) ou au nom d'un tiers affilié ou non (le « Tiers *Nominee* ») agissant pour le compte de la Banque; dans tous les cas, les titres sont enregistrés aux frais et risques exclusifs du Client. Le Tiers *Nominee* 

ne rend compte qu'à la Banque et n'assume aucune responsabilité à l'égard du Client.

La Banque est en droit, à tout moment, de changer de Tiers *Nominee* pour la détention des titres, sans qu'elle doive en informer le Client.

Le Client accepte que (i) la Banque puisse révéler au Tiers Nominee l'identité du Client, celle de l'ayant droit économique et toute autre information relative au compte du Client et (ii) que la Banque et/ou le Tiers Nominee puissent informer l'émetteur des titres et/ou les tiers qu'ils agissent uniquement à titre fiduciaire et, si nécessaire, révéler aux tiers concernés l'identité du Client, celle de l'ayant droit économique et d'autres informations relatives au compte du Client.

# Le Client reconnaît avoir été informé des risques et des coûts liés à la détention collective de titres à titre fiduciaire par la Banque ou le Tiers *Nominee*, dont notamment :

- (1) le risque de ne pas pouvoir exercer les droits afférents aux titres de manière individuelle,
- (2) le risque de ne pas pouvoir bénéficier des caractéristiques de l'investissement individuel (notamment, l'ancienneté, le high water mark, etc.), ce qui peut notamment avoir des conséquences sur les frais de rachat (redemption fees), ainsi que sur l'allocation des frais et honoraires de gestion et de performance.

Le Client comprend et accepte les désavantages ou restrictions liés à la détention collective de titres à titre fiduciaire par rapport à l'exercice des droits à titre individuel.

Le Client s'engage, conformément à l'article 28 des Conditions Générales, à indemniser la Banque de tout dommage que celle-ci pourrait subir du fait de son intervention à titre de fiduciaire (nominee), par exemple en cas d'actions révocatoires ou en dommages-intérêts dirigées contre la Banque en relation avec les titres détenus pour le compte du Client.

## ART. 46 - RESPONSABILITÉ

La Banque ne répond que du soin avec lequel elle choisit et instruit ses correspondants en Suisse ou à l'étranger, qu'il s'agisse de dépôts individuels ou collectifs.

Si les valeurs sont déposées auprès de la Banque, elle ne peut être tenue responsable d'un éventuel dommage qu'en cas de faute grave de sa part.

#### ART. 47 - ADMINISTRATION

Dès la constitution du dépôt, la Banque procède, même sans ordre exprès du Client :

- À l'encaissement ou à la réalisation au mieux des coupons d'intérêts et de dividendes échus;
- À la surveillance des tirages, dénonciations, conversions et amortissements de titres, ainsi qu'à l'encaissement des titres remboursables, d'après les listes dont elle dispose, sans assumer toutefois de responsabilité à cet égard;
- Au renouvellement des feuilles de coupons et à l'échange des certificats intérimaires contre des titres définitifs.

En ce qui concerne le dépôt de valeurs non incorporées dans un titre ou de valeurs incorporées dont l'impression du titre est différée, la Banque est expressément autorisée à procéder pour le compte du Client aux actes d'administration usuels, ainsi qu'à donner à l'émetteur les instructions et à obtenir les renseignements nécessaires.

Sur instructions du Client, données par écrit et en temps utile, la Banque se charge en outre de l'exercice ou de la vente de droits préférentiels à la souscription de nouveaux titres. Si la Banque n'a pas reçu d'instructions du Client en temps utile, elle est en droit, mais n'est pas tenue, de vendre le droit préférentiel au mieux, pour le compte du Client.

#### ART. 48 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONS EN DÉPÔT

La Banque ne représente pas le Client aux assemblées générales et, plus généralement, n'exerce pas les droits afférents aux titres en dépôt.

La Banque ne transmet en outre pas au Client les informations le concernant en tant que détenteur de titres, telles que les communications, procurations ou publications concernant les assemblées générales (corporate actions), à moins que la Banque n'y soit tenue en vertu d'une législation suisse ou étrangère.

### ART. 49 - ÉVALUATION

L'évaluation par la Banque des titres et valeurs déposés par le Client est une obligation de moyen. Elle est effectuée par la Banque sur la base des cours publiés par les plateformes de négociation, d'informations fournies par l'émetteur et/ou d'autres sources d'informations bancaires usuelles. Les évaluations ne sont indiquées qu'à titre informatif; elles n'engagent pas la responsabilité de la Banque.

#### C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS SCELLÉS

# ART. 50 - DÉPÔTS SCELLÉS

A titre exceptionnel, la Banque peut accepter la garde en



dépôt scellé de documents et autres objets de valeur, sur la base d'un contrat spécial qui complète les présentes Règles complémentaires applicables aux dépôts.

# ART. 51 - ASSURANCE DE TRANSPORT

A défaut d'instructions contraires du Client, la Banque assure aux frais de celui-ci le transport d'objets de valeur effectué par elle.

Les présentes conditions générales et le règlement particulier annulent et remplacent les éditions précédentes.

DATE	SIGNATURE DU CLIENT